

Carte tarifaire gaz Lampiris TOP - septembre 2017

Conditions particulières relatives à la formule fixe Lampiris TOP pour le gaz en Région flamande - TVA 21% incluse

L'offre Lampiris TOP est une formule tarifaire accessible aux consommateurs résidentiels avec des compteurs à relevé annuel, et avec, pour l'ensemble des points de fourniture, une consommation annuelle d'électricité inférieure à 50 MWh et une consommation annuelle de gaz inférieure à 100 MWh.

Conditions particulières applicables aux consommateurs résidentiels en Région flamande. Ces conditions sont applicables aux nouveaux contrats de 1, 2 ou 3 ans établis en septembre 2017 et aux contrats renouvelés en novembre 2017 (pour les renouvellements, la carte tarifaire est ainsi connue deux mois avant application).

Les prix qui vous sont facturés en vertu de votre contrat sont constitués de 2 parties :

1. Tarifs fournisseur : Le prix fixe de l'énergie et de la redevance fixe
2. Tarifs régulés :
 1. Les coûts d'utilisation des réseaux de transport et de distribution (intégralement restitués aux GRD/GRT)
 2. Les taxes, cotisations et redevances (intégralement restituées aux entités concernées)

1. Tarifs fournisseur : Prix de l'énergie et de la redevance fixe

ENERGIE (C€/KWH)	REDEVANCE FIXE (€/AN)
2,4577	75,00

Le prix de l'énergie est fixé pendant la période contractuelle.

2. Tarifs régulés

En ce qui concerne ces tarifs régulés, Lampiris intervient exclusivement en tant qu'intermédiaire.

Coûts d'utilisation des réseaux de distribution et de transport

VOTRE GESTIONNAIRE DE RÉSEAU DE DISTRIBUTION	COÛTS DE TRANSPORT ¹	COÛTS DE DISTRIBUTION – TERME VARIABLE ²			COÛTS DE DISTRIBUTION – TERME FIXE ²			COÛT ACTIVITÉ DE MESURE ET COMPTAGE
		0-5000 KWh	5001-150.000 KWh	150.001- 400.000 KWh	0-5000 KWh	5001-150.000 KWh	150.001- 400.000 KWh	Relevé annuel
		c€/KWh	c€/KWh	c€/KWh	c€/KWh	€/an	€/an	€/an
GASELWEST VL	0,1936	2,5416	1,3770	0,9370	17,1094	75,3346	735,4020	5,8690
IMEA	0,1936	1,9977	0,6412	0,4796	12,9107	80,7433	322,9850	5,8690
IMEWO	0,1936	2,6538	1,0232	0,7628	17,6902	99,2200	489,9290	5,8690
INFRAX LIMBURG - LIMBOURG	0,1936	2,3151	1,2136	0,7847	13,7577	68,8248	712,1460	5,0820
INTERGEM	0,1936	2,2020	1,0296	0,6822	15,3065	73,9310	594,8960	5,8690
IVEG	0,1936	2,1605	0,8656	0,8001	17,4724	82,2074	180,6050	5,0820
IVEKA	0,1936	2,0968	0,8549	0,5878	14,2054	76,3026	476,9700	5,8690

IVERLEK	0,1936	2,5115	1,1540	0,7863	17,0368	84,9057	636,4600	5,8690
SIBELGAS NOORD	0,1936	2,8699	1,1539	1,0693	18,8639	104,6770	231,5090	5,8690
INFRA WEST	0,1936	3,1176	1,3701	0,7821	8,7846	96,1466	977,9460	5,0820

Taxes, redevances, cotisations et surcharges

TAXES, COTISATIONS ET REDEVANCES ³	
Cotisation fédérale ⁴	0,0574 c€/kWh
Cotisation sur l'énergie	0,1208 c€/kWh
TOTAL	0,1857 c€/kWh

L'offre Lampiris TOP est soumise aux conditions générales de Lampiris. En cas de contradiction entre les présentes conditions contractuelles et les conditions générales de Lampiris (<https://www.lampiris.be/fr/conditions-generales-lampiris-groupe>), les présentes conditions prévalent.

¹ Lampiris intervient dans la collecte des coûts de réseau de transport en tant qu'intermédiaire. Les sommes perçues sont intégralement restituées au Gestionnaire de Réseau de Transport (GRT), Fluxys. Tarifs de réseau de transport tels qu'approuvés par le régulateur fédéral (CREG) et publiés sur son site officiel (www.creg.be).

² Lampiris intervient dans la collecte des coûts de réseau de distribution en tant qu'intermédiaire. Les sommes perçues sont intégralement restituées aux Gestionnaires de Réseau de Distribution (GRD). Tarifs de réseau de distribution tels qu'approuvés par le régulateur régional (VREG) et publiés sur son site officiel (www.vreg.be).

³ Les contributions, taxes et surcharges telles qu'en vigueur à la date de l'établissement de cette carte tarifaire (publiés sur le site officiel www.creg.be). Toute modification des taxes, cotisations ou contributions sera répercutée au client sans majoration.

⁴ Le produit de cette cotisation fédérale est destiné au financement de trois fonds gérés par la CREG : le fonds CREG, le fonds social énergie et le fonds clients protégés. Le montant de cette cotisation est fixé par arrêté en application de la loi du 12 avril 1965 relative au transport de produits gazeux et autres par canalisations. La CREG est habilitée à contrôler la correcte application des dispositions relatives à la cotisation fédérale.